

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DE REFUS DE
DELIVRANCE DE PROTECTION
DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

N° RG 23/00 - N° Portalis DB2N-W-B7H-HV2X

Affaire :

ORDONNANCE DU : 03 MARS 2023

CHAMBRE 4 CABINET 4

1 CC EXE + Copie conforme à
1 CC EXE + Copie conforme à
de Jennifer NEVEU
- 1 cc à chaque partie en LRAR
- 1 CCC MP
- Copie dossier
délivrées le :

AFM N° - 3 MARS 2023

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Sur l'aide juridictionnelle provisoire

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales statuant par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, en chambre du conseil et en premier ressort,

Déboutons Mme de sa demande de délivrance d'une ordonnance de protection ;

Accordons le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Mme ;

Renvoyons les parties à l'audience du 20 Mars 2023 à 09h00 afin qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ;

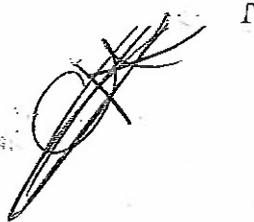
Réserveons les dépens ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire ;

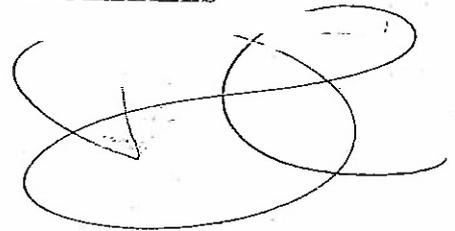
Précisons que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente décision a été signée par Madame _____, juge aux affaires familiales, et par Mme _____ Greffier, auquel la minute de l'ordonnance a été remise.

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



En conséquence,
La République Française,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis,
de mettre le présent jugement à exécution :

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près
les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait, ce 15 Mars 2023, conformément à la formule exécutoire
délivrée par M. le Greffier du tribunal judiciaire



15 MARS 2023